

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.685 du 1^{er} mars 2012 portant nomination du Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 3.698 du 14 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 3.703 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 3.705 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Animateur dans les établissements d'enseignement (p. 760).

Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (p. 760).

Ordonnance Souveraine n° 3.707 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (p. 761).

Ordonnance Souveraine n° 3.719 du 2 avril 2012 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie (p. 761).

Ordonnance Souveraine n° 3.720 du 2 avril 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 761).

Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 2 avril 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2011 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2011, amendant les Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) (p. 762).

Ordonnance Souveraine n° 3.733 du 6 avril 2012 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 762).

Ordonnance Souveraine n° 3.747 du 13 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 763).

Ordonnance Souveraine n° 3.749 du 20 avril 2012 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne (p. 763).

Ordonnance Souveraine n° 3.750 du 20 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 3.751 du 20 avril 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 764).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-225 du 19 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 765).

Arrêté Ministériel n° 2012-226 du 19 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 765).

Arrêté Ministériel n° 2012-227 du 19 avril 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU LARVOTTO», au capital de 1.000.000€ (p. 765).

Arrêté Ministériel n° 2012-228 du 19 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 766).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-1304 du 18 avril 2012 réglant la circulation des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 767).

Arrêté Municipal n° 2012-1328 du 19 avril 2012 réglant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 767).

Arrêté Municipal n° 2012-1355 du 23 avril 2012 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique (p. 768).

Arrêté Municipal n° 2012-1356 du 23 avril 2012 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 770).

Arrêté Municipal n° 2012-1357 du 23 avril 2012 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 773).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 773).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 773).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-58 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 773).

Avis de recrutement n° 2012-59 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 774).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Vente sur plans de locaux à usage de bureaux sis «Le Méridien» 8, avenue de Fontvieille (p. 774).

Mise à la location d'un local professionnel à usage commercial ou de bureau dans l'immeuble Castel II, 11, boulevard Rainier III (p. 775).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 775).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2012-07 du 17 avril 2012 relatif au jeudi 17 mai 2012 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 775).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Pneumologie (p. 775).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-46 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Géolocalisation des véhicules (benes, arroseuses et balayeuses, cureuses)» (p. 776).

Décision du 18 avril 2012 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Géolocalisation des véhicules (benes, arroseuses et balayeuses, cureuses)» (p. 778).

Délibération n° 2012-47 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings collecte et nettoyage» (p. 778).

Décision du 18 avril 2012 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings collecte et nettoyage» (p. 780).

Délibération n° 2012-50 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés» (p. 781).

Décision du 17 avril 2012 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés» (p. 784).

INFORMATIONS (p. 784).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 785 à 806).

Annexe au Journal de Monaco

Convention Internationale contre le Dopage dans le Sport (p. 1 à 5).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.685 du 1^{er} mars 2012 portant nomination du Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Chrystel GENOYER, placée en position de service détaché auprès de la Principauté de Monaco, est nommée en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 décembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.698 du 14 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud GRAZI est nommé dans l'emploi d'Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.703 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline MANFREDI, épouse JOUAN, est nommée dans l'emploi de Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.705 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Animateur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Audrey PERI est nommée dans l'emploi d'Animateur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Camille HALPERN, épouse SVARA, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.707 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Audrey VINCELOT est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.719 du 2 avril 2012 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.841 du 24 juin 2003 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle PASTORELLI, épouse ASSENZA, Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie, à compter du 3 mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.720 du 2 avril 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.517 du 27 juin 2000 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Laurence LAHCENE, épouse FRASCARI, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 mai 2012.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{me} FRASCARI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 2 avril 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2011 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2011, amendant les Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 959 en date du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.053 en date du 23 décembre 2010 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard international 2011 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2011, amendant l'annexe I et l'annexe II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La notification des amendements à l'annexe I de ladite Convention a été faite le 16 novembre 2011 par la Directrice Générale de l'UNESCO, conformément à l'article 34 paragraphe 1 de la Convention.

Les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2011, constituant l'annexe I à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, sont donc supprimées et remplacées par les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2012.

En application de l'article 34 paragraphe 3 de la Convention, l'annexe I de la Convention dans sa version consolidée est entrée en vigueur pour Monaco le 1^{er} janvier 2012 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'annexe I à la Convention Internationale contre le dopage dans le sport est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.733 du 6 avril 2012 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 658 du 25 août 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie AGLIARDI, Secrétaire-sténodactylographe au Centre de Presse, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.747 du 13 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.338 du 8 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elodie CARPINELLI, épouse KOUKOU, Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.749 du 20 avril 2012 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.190 du 11 mai 2009 nommant les membres du Conseil de la Couronne ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans, à compter du 19 avril 2012 :

1° En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

M. Michel BOERI,
M^{me} Patricia HUSSON,
MM. Michel-Yves MOUROU,
Alain SANGIORGIO.

2° En application du troisième alinéa dudit article 75 :

M^{me} Mireille CALMES-BENAZET,
MM. Paul GAZO,
Jean-Charles TONELLI.

ART. 2.

M. Michel-Yves MOUROU est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de M. Michel-Yves MOUROU, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

ART. 4.

M. Richard MILANESIO est chargé du Secrétariat du Conseil de la Couronne.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.750 du 20 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.591 du 24 avril 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick DARFEUILLE, Agent de police, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le vingt avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.751 du 20 avril 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.557 du 16 août 2000 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique PATTE, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 1^{er} mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-225 du 19 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Jiri DVORAK, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Klaus-Peter THIEL, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Jiri DVORAK.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-226 du 19 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes listées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 8 octobre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-226
DU 19 AVRIL 2012 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

Liste des personnes visées à l'article premier :

Abdoul M'BODJI, né le 19 octobre 1982 au Havre (Seine-Maritime), de sexe masculin, de nationalité française, résidant au 12, rue Jacques-Brel, Le Havre (76620).

Moussa GUENANA, né le 26 décembre 1976 à Nantes (Loire-Atlantique), de sexe masculin, de nationalité française, résidant au 2, impasse des Verdiers, Couëron (Loire-Atlantique).

Vivien PETIT, né le 20 janvier 1988 à Vannes (Morbihan), de sexe masculin, de nationalité française, dernière résidence connue au 17, rue Aristide-Briand, Vannes (Morbihan).

Arrêté Ministériel n° 2012-227 du 19 avril 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU LARVOTTO», au capital de 1.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU LARVOTTO», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 5 avril 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU LARVOTTO» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 avril 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-228 du 19 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (catégorie B - indices majorés extrêmes 406 / 523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Baccalauréat ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont une acquise dans un Service de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Christine SOSSO-HARLE, Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;
- M^{me} Marie-Christine COSTE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-1304 du 18 avril 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2012, la circulation des véhicules est interdite de 18 heures à 24 heures, rue Imberby et rue des Princes les jours suivants :

- lundi 2 juillet
- mercredi 4 juillet
- lundi 9 juillet
- mercredi 11 juillet
- lundi 16 juillet
- mercredi 18 juillet
- lundi 23 juillet
- mercredi 25 juillet
- lundi 30 juillet
- mercredi 1^{er} août
- lundi 6 août
- mercredi 8 août
- lundi 13 août
- mercredi 15 août

- lundi 20 août
- mercredi 22 août
- lundi 27 août
- mercredi 29 août

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 avril 2012, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 avril 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1328 du 19 avril 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 23 avril à 08 heures au vendredi 4 mai 2012 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard Charles III dans sa partie comprise entre le giratoire dit «Wurtemberg» et la place du Canton, et ce, dans ce sens,
- avenue de Fontvieille, voie montante, depuis son intersection avec la rue du Gabian et la place du Canton.

Cette interdiction est suspendue le mardi 1^{er} mai 2012 de 16 heures à 23 heures 59.

La sortie des véhicules stationnés dans les parkings se trouvant sur cette section de ladite avenue s'effectuera voie descendante.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et de chantier.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 avril 2012 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 avril 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 20 avril 2012

Arrêté Municipal n° 2012-1355 du 23 avril 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-121 du 2 mars 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 8^{ème} Grand Prix Historique et 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-220 du 12 avril 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique 2012 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0972 du 27 mars 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique qui se déroulera du vendredi 11 mai au dimanche 13 mai 2012 les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées :

ART. 2.

1°) Du jeudi 10 mai à 07 heures au dimanche 13 mai 2012 à 21 heures le stationnement des véhicules autres que ceux de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation est interdit :

- avenue de la Madone, dans sa totalité ;
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur.

2°) Du vendredi 11 mai à 07 heures au dimanche 13 mai 2012 à 21 heures le stationnement des véhicules autres que ceux de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation est interdit :

- rue Louis Notari, sur toute sa longueur ;
- avenue Prince Pierre ;
- boulevard Charles III ;
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
- rue Grimaldi, sur toute sa longueur ;
- rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 3.

- Le vendredi 11 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 12 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 13 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

le stationnement des véhicules, autres que ceux de police, d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende.

ART. 4.

- Le vendredi 11 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 12 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 13 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

le stationnement des véhicules autre que ceux relevant de l'organisation, est interdit avenue de la Quarantaine sur toute sa longueur.

ART. 5.

- Le vendredi 11 mai 2012 de 13 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 12 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 13 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur l'ensemble des voies de circulation délimitant le circuit automobile, ci-après énoncées :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur ;
- avenue de Monte Carlo, sur toute sa longueur ;
- place du Casino ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande Bretagne ;
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;
- avenue J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) la circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond point menant à l'avenue de Grande Bretagne et la rue Louis Aurégia ;
- tunnel Rocher Antoine 1^{er} sur toute sa longueur ;
- tunnel Rocher Nogues, sur toute sa longueur ;
- tunnel Rocher Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels sus indiqués, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article.

3°) le sens unique de circulation est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

4°) le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle, sur toute sa longueur.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, du comité d'organisation, aux taxis ou assimilés et aux navettes des hôtels de Monte Carlo.

5°) la circulation est interdite :

- Rue Imberty sur toute sa longueur.

6°) le sens unique est inversé :

- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- rue Notari entre la rue Suffren Reymond et la rue des Princes.

7°) un double sens de circulation est instauré :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

8°) la circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco, est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- escalier de la Costa ;
- escalier Sainte Dévote ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond point menant à l'avenue de Grande Bretagne et la rue Louis Aurégia.

9°) interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

ART. 6.

Le mercredi 9 mai 2012 de 06 heures à 20 heures la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II, depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de secours, des résidents du «Monte Carlo Star», des abonnés du parking Louis II, aux véhicules se rendant au «Port Palace Hôtel» et aux véhicules effectuant des livraisons au «Fairmont Hôtel».

ART. 7.

Le samedi 12 mai 2012 de 08 heures à 18 heures 30 et le dimanche 13 mai 2012 de 09 heures à 19 heures, la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- entre les giratoires Aurégliat et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;
- entre la rue du Portier et le giratoire Aurégliat et ce, dans ce sens.

ART. 8.

Du samedi 12 mai à 06 heures au dimanche 13 mai 2012 à la fin des épreuves :

1°) La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

L'accès des piétons par les escaliers de la Rampe Major reste libre.

2°) La circulation des personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco est interdite :

- avenue de la Porte Neuve ;
- avenue de la Quarantaine ;
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés ;
- Terrasse du Ministère d'Etat.

ART. 9.

- Le samedi 12 mai 2012 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 13 mai 2012 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts.

2°) le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 10.

- Le vendredi 11 mai 2012 de 13 heures 00 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 12 mai 2012 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 13 mai 2012 de 07 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 11.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-024 du 20 avril 2006, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 13.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté en date du 23 avril 2012 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 avril 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1356 du 23 avril 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-121 du 2 mars 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 8^{ème} Grand Prix Historique et du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-221 du 12 avril 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0972 du 27 mars 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 24 mai au dimanche 27 mai 2012, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 19 mai à 07 heures au lundi 28 mai 2012 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Grimaldi devant son n° 42 ;
- avenue de la Madone (deux places de stationnement matérialisées avant les emplacements réservés aux taxis) ;
- avenue du Port devant son n° 5 ;

afin de permettre l'installation des structures de Philip Morris France.

ART. 3.

Du mercredi 23 mai à 07 heures au dimanche 27 mai 2012 à 22 heures le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Prince Pierre ;
- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Saïge ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre le boulevard des Moulins et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Grimaldi, sur toute sa longueur ;

- rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;
- rue Louis Notari, sur toute sa longueur ;
- avenue J.F Kennedy, sur toute sa longueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation.

ART. 4.

- le jeudi 24 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 25 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 26 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 27 mai 2012 de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

Le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- boulevard Charles III ;
- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation.

ART. 5.

Du lundi 21 mai à 00 heure 01 au lundi 28 mai 2012 à 08 heures le stationnement des autobus est autorisé :

- avenue Albert II ;
- avenue des Castelans ;
- rue du Gabian ;
- avenue des Guelfes, dans sa partie comprise entre l'avenue des Ligures et l'avenue des Papalins, à cette occasion la circulation des véhicules est interdite entre l'avenue des Papalins et l'avenue des Guelfes, et ce, dans ce sens.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus leur stationnement y est interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation.

ART. 6.

Du lundi 21 mai à 06 heures au mardi 22 mai 2012 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II, depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours et aux camions transportant les véhicules de course et matériels liés aux épreuves automobiles.

Lors de leur sortie, l'ensemble des véhicules stationnés dans le parking de la résidence du «Monte Carlo Star» et dans le parking Louis II, aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 7.

Du lundi 21 mai à 06 heures au mardi 22 mai 2012 à 20 heures, interdiction est faite à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 8.

Du jeudi 24 mai au dimanche 27 mai 2012, en dehors des épreuves, la circulation des véhicules autres que ceux d'urgence et de secours est interdite sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de leur sortie, l'ensemble des véhicules stationnés dans le parking de la résidence du «Monte Carlo Star» et dans le parking Louis II aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours et aux véhicules effectuant des livraisons au «Fairmont Hôtel».

ART. 9.

Du jeudi 24 mai à 07 heures au dimanche 27 mai 2012 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite rue Imberty.

ART. 10.

- Le jeudi 24 mai 2012 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 25 mai 2012 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 26 mai 2012 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 27 mai 2012 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- Place du Casino ;
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande Bretagne ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;
- avenue J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) la circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, d'urgence et de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

3°) la circulation des véhicules autres que ceux d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdite :

- dans le tunnel Rocher Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- dans le tunnel Rocher Nogues, sur toute sa longueur ;
- dans le tunnel Rocher Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle, sur toute sa longueur ;
- rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- rue Notari entre la rue Suffren Reymond et la rue des Princes.

6°) un double sens de circulation est instauré en alternance :

- rue du Portier, dans sa partie comprise entre son n° 7 et son n° 31.

7°) la circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- escalier de la Costa ;
- escalier Sainte Dévote ;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la rue Louis Auréglià ;
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- avenue de la Quarantaine ;
- Terrasse du Ministère d'Etat ;
- avenue de la Porte Neuve ;
- rue des Remparts.

8°) interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

9°) l'accès aux immeubles situés en bordure du circuit, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 11.

- Le jeudi 24 mai 2012 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 25 mai 2012 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 26 mai 2012 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 28 mai 2012 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- entre les giratoires Auréglià et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;
- entre la rue du Portier et le giratoire Auréglià et ce, dans ce sens.

ART.12.

- Le samedi 26 mai 2012 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 27 mai 2012 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts.

2°) le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendue.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART.13.

- Du samedi 26 mai 2012 à 06 heures au dimanche 27 mai 2012 à la fin des épreuves :

la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 14.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 15.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des compétitions automobiles.

ART. 16.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 17.

Une ampliation du présent arrêté en date du 23 avril 2012 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 avril 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1357 du 23 avril 2012 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du dimanche 29 avril au mercredi 2 mai 2012 inclus.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions du jeudi 3 au dimanche 6 mai 2012 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 avril 2012, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 avril 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-58 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412 / 515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine informatique ;

- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine des nouvelles technologies de développement (Lotus Notes, Java, Visual Basic) et/ou dans le développement d'applications sur Site central IBM Z 890 ou, à défaut, être élève-fonctionnaire titulaire ;
- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2012-59 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236 / 322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, Diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou toute qualification ou expérience équivalente ou supérieure ;
- justifier d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours ou s'engager à suivre une formation de ce type ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie ou s'engager à suivre une formation de ce type ;
- la possession du permis de conduire de catégorie «B» est souhaitée ;
- avoir une bonne présentation et de bonnes qualités relationnelles ;
- être apte à assumer un service de nuit, par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Vente sur plans de locaux à usage de bureaux sis «Le Méridien» 8, avenue de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle vend, sur plans, des locaux à usage de bureaux qui seront livrés «bruts de décoffrage», situés aux niveaux «entresol 1» et «entresol 2» d'un immeuble à construire à Monaco, au numéro 8 de l'avenue de Fontvieille.

Ces locaux auront une surface utile de 555,72 m² environ à laquelle s'ajouteront 97,81 m² environ de réserves soit une surface totale de 653,53 mètres carrés environ, qui se répartira comme suit :

- 1 ^{er} entresol :	277,86 m ² de surfaces utiles ;
- 2 ^{ème} entresol :	277,86 m ² de surfaces utiles
	+ 97,81 m ² de réserves.

Tels que ces locaux et surfaces apparaissent sur les plans visés ci-après.

La liaison entre ces deux niveaux s'effectuera par une entrée particulière ouvrant sur la ruelle de l'Herculis, excluant toute entrée par l'avenue de Fontvieille. Cette entrée comportera un escalier et un ascenseur.

Ils seront disponibles à la livraison de l'immeuble, le 1^{er} avril 2015.

Les personnes intéressées par l'acquisition de ces locaux devront faire une proposition de prix ferme et irrévocable.

Elles devront également s'engager, si elles sont retenues, à signer l'acte d'achat avant le 31 juillet 2012 et à payer la totalité du prix avant le 31 octobre 2012.

L'Administration des Domaines se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de déclarer ledit appel d'offres infructueux.

Les personnes intéressées par la présente offre peuvent retirer les plans des locaux auprès de l'Administration des Domaines ou les télécharger sur le site du Gouvernement : www.gouv.mc, onglet «Espace Public - Entreprises» puis «Communiqués».

Les offres seront remises contre récépissé ou adressées par pli recommandé avec avis de réception postal sous pli cacheté au plus tard le jeudi 31 mai 2012 à 12 h 00 sous peine de nullité à l'adresse suivante :

Administration des Domaines
24, rue du Gabian
B.P. 716
98014 MONACO Cédex.

Mise à la location d'un local professionnel à usage commercial ou de bureau dans l'immeuble Castel II, 11, boulevard Rainier III.

L'administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local professionnel à usage commercial ou de bureau, d'une superficie de 75 mètres carrés environ, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé «Castel II», 11, boulevard Rainier III.

Les personnes intéressées par ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiques>) et le retourner dûment complété avant le 11 mai 2012 à midi, dernier délai.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le jeudi 3 mai 2012 de 14 h 00 à 15 h 00.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis «Villa Edelweiss» 50, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, d'une superficie de 61,80 m².

Loyer mensuel : 1.220,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER, M^{me} Laurence EYRAUD, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 97.98.20.00.

Email : info@dotta.mc

Horaires de visite : le mercredi de 14 h à 15 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue Plati, 1^{er} étage, d'une superficie de 39,12 m² et 4,68 m² de balcons.

Loyer mensuel : 1.350,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS, M^{me} Dominique DECOSTER, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.55.55.

Horaires de visite : Le jeudi 3 mai à 9h15
Le jeudi 10 mai à 9h15

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 2012.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2012-07 du 17 avril 2012 relatif au jeudi 17 mai 2012 (Jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 17 mai 2012 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-46 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses, cureuses) ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009, modifiée, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.080 du 20 janvier 2011 approuvant l'avenant n° 1 à la Convention de concession d'exploitation des services publics de collecte et de traitement des résidus urbains et assimilés, dissociant les activités de collecte, et l'avenant n° 1 au Cahier des charges pour l'exploitation de l'usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco ainsi que son annexe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.081 du 20 janvier 2011 approuvant la Convention et le Cahier des charges de la nouvelle concession d'exploitation du service public de collecte des résidus urbains et assimilés ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 7 février 2012 concernant la mise en œuvre par la Société Monégasque d'Assainissement d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses, cureuses)» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque d'Assainissement (SMA) est une Société Anonyme immatriculée au RCI qui a pour mission d'exploiter la concession du service assainissement, notamment par le nettoyage des voies publiques de la Principauté, la collecte des ordures ménagères, la réalisation et l'exploitation d'une usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco.

Afin de permettre la géolocalisation en temps réel ou différé de ses véhicules destinés au nettoyage des voies publiques de la Principauté, la SMA souhaite procéder à l'installation d'un système de géolocalisation.

Ainsi, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la SMA soumet la présente demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses, cureuses) ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses, cureuses)».

Le traitement se dénomme «GEORED».

Les personnes concernées sont «40 chauffeurs de véhicules».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- guidage et itinéraires théoriques ;
- suivi des itinéraires des véhicules concernés, signalement des incidents en temps réel.

La Commission relève que ce traitement n'est pas interconnecté avec un autre, seul le recoupement manuel avec le relevé d'activité permet d'identifier le conducteur affecté à un véhicule. Il y a donc une possibilité de retracer l'itinéraire d'un employé suite aux informations de géolocalisation issues du système.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission constate que la SMA exerce les missions de service public chargé du nettoyage des voies publiques, comme en dispose le cahier des charges approuvé par l'ordonnance souveraine n° 3.081 du 20 janvier 2011. Conformément aux articles 11 et 15 de ce dernier, cela nécessite également l'organisation du planning de son personnel, ainsi que d'assurer sa sécurité par le biais de la géolocalisation des véhicules.

En effet, le responsable de traitement indique que «l'article 11 du cahier des charges prévoit que les véhicules de collecte doivent être équipés de capteurs, d'un système d'intégration et de transfert des informations. Le transfert en question peut être réalisé en temps réel ou différé, au minimum au retour des véhicules au centre de dépôt. Cela a pour but l'amélioration des performances du service.

De plus, la géolocalisation assistée des incidents permet de faciliter leur signalement par les chauffeurs».

Par ailleurs, l'article 15 dispose que «le concessionnaire devra remettre des plannings spécifiques d'intervention pour chacune des prestations et pour le service de contrôle interne. Tout doit être réalisé dans le but de respecter l'objectif de résultat. Ces plannings respectent les règles de sécurité, les spécificités de la Principauté mais aussi les prescriptions du cahier des charges. Ces plannings sont formalisés dans une base de données».

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

- Sur la justification du traitement

D'après le responsable de traitement, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

Toutefois, au regard de l'article 11 du Cahier des charges, il apparaît que ce traitement est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles.

L'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées dans ce traitement sont relatives à la géolocalisation du véhicule, à savoir le guidage (itinéraire théorique), et le suivi des itinéraires des véhicules équipés.

Ces informations ont pour origine le système lui-même.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une formation dispensée à tous les chauffeurs à l'occasion d'une réunion préalable de sensibilisation et d'information.

Par conséquent, la Commission considère que l'information des personnes concernées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé immédiatement sur place auprès du Service Propreté Environnement.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission observe que les informations collectées dans le cadre du traitement font l'objet de transferts vers la société de prestation de service, située en France.

En effet, cette société prestataire de service de la SMA dans le cadre de l'exploitation de son système de géolocalisation, reçoit et héberge les données collectées.

La Commission rappelle que la SMA est tenue de prendre, à l'égard de ses prestataires, des mesures spécifiques au respect de la confidentialité et à la protection des données, telles que la conclusion de clauses contractuelles y afférentes. En outre, lesdits prestataires ne pourront accéder au traitement et aux données qu'il contient que «pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions».

Ainsi, la Commission constate que les transferts susvisés sont nécessaires à l'accomplissement des missions de prestation de services.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont le personnel du Service Propreté Environnement.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission estime que ces accès sont justifiés.

Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées pour une durée de 3 mois.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayuses, cureuses)».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 18 avril 2012 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayuses, cureuses)».

La Société Monégasque d'Assainissement (SMA),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-46 du 2 avril 2012, intitulé : «Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayuses, cureuses)» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 4 avril 2012 ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayuses, cureuses)».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque d'Assainissement (SMA), représentée par son Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- Guidage et itinéraires théoriques ;
- Suivi des itinéraires des véhicules concernés, signalement des incidents en temps réel.

Ce traitement concerne les chauffeurs de véhicules, comme établi par la Convention de Concession de collecte des résidus urbains et assimilés approuvée par l'ordonnance souveraine n° 3.081 du 20 janvier 2011, et par la Convention de Concession de nettoyage approuvée par l'ordonnance souveraine n° 2.579 du 13 janvier 2010, définissant les missions de la SMA.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMA.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 18 avril 2012.

*Le Directeur Général de la
Société Monégasque d'Assainissement.*

Délibération n° 2012-47 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings collecte et nettoyage».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.080 du 20 janvier 2011 approuvant l'avenant n°1 à la Convention de concession d'exploitation des services publics de collecte et de traitement des résidus urbains et assimilés, dissociant les activités de collecte, et l'avenant n°1 au Cahier des charges pour l'exploitation de l'usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco ainsi que son annexe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.081 du 20 janvier 2011 approuvant la Convention et le Cahier des charges de la nouvelle concession d'exploitation du service public de collecte des résidus urbains et assimilés ;

Vu la délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009, modifiée, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque d'Assainissement le 7 février 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des plannings collecte et nettoyage » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque d'Assainissement (SMA) est une Société Anonyme immatriculée au RCI qui a pour mission d'exploiter la concession du service assainissement, notamment par le nettoyage des voies publiques de la Principauté, la collecte des ordures ménagères, la réalisation et l'exploitation d'une usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco.

Afin de permettre une gestion efficace des heures de travail et des affectations des chauffeurs pour la collecte, ainsi que de permettre la déclaration des heures effectuées pour les intérimaires, la SMA souhaite procéder à la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des plannings de ses salariés.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, la SMA soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « Gestion des plannings collecte et nettoyage ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des plannings collecte et nettoyage ».

Les personnes concernées sont « environ 200 personnes (salariés et intérimaires) ».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- planification des jours de travail et d'affectations ;
- suivi des heures des intérimaires.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission constate que la SMA exerce notamment les missions de service public chargé du nettoyage des voies publiques, comme en dispose le cahier des charges approuvé par l'ordonnance souveraine n° 3.081 du 20 janvier 2011, nécessitant la gestion de son personnel pour l'accomplissement de ces missions, par le biais de l'établissement des plannings des employés préposés à la collecte et au nettoyage.

Dans ce cadre, la SMA collecte et exploite des données nominatives nécessaires à leur gestion.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

- Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

En effet, le traitement permet de gérer le temps de travail ainsi que les affectations des employés.

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, âge ;
- formation-diplômes, vie professionnelle : agent statutaire ou intérimaire, ancienneté ;
- données temporelles et comptables : présence, absence, congés, heures supplémentaires.

Enfin, les informations objets du traitement sont collectées par les ressources humaines de la SMA.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission constate qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Cependant, en l'absence de la communication de ce dernier au dossier de demande d'avis, la Commission rappelle que l'affichage doit comporter les modalités d'information prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé immédiatement sur place auprès du Service Propreté Environnement.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- la Direction des Ressources Humaines : saisie des heures travaillées ;
- la Direction Comptable : consultation et saisie des coûts d'intérimaires.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les sociétés de travail intérimaires seront également destinataires des informations nominatives relatives à leurs intérimaires titulaires d'un contrat de mission auprès de la SMA (en vue d'une facturation et de l'établissement de bulletins de paie). Elle rappelle que cette communication devra être effectuée par le biais d'un support de réception qui soit chiffré.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les communications et accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1, 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées pour la durée d'un an après le départ de l'agent.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- la communication des informations aux entreprises de travail intérimaire se fasse par le biais d'un support de réception chiffré ;

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée, en comprenant l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'article 14, susvisé ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings collecte et nettoyage».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 18 avril 2012 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des plannings collecte et nettoyage».

La Société Monégasque d'Assainissement (SMA),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-46 du 2 avril 2012, intitulé : «Gestion des plannings collecte et nettoyage» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 4 avril 2012 ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des plannings collecte et nettoyage».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque d'Assainissement (SMA), représentée par son Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- Planification des jours de travail et d'affectations ;
- Suivi des heures des intérimaires.

Ce traitement concerne les salariés et intérimaires, comme établi par la Convention de Concession de collecte des résidus urbains et assimilés approuvée par l'ordonnance souveraine n° 3.081 du 20 janvier 2011, et par la Convention de Concession de nettoyage approuvée par l'ordonnance souveraine n° 2.579 du 13 janvier 2010, définissant les missions de la SMA.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMA.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 18 avril 2012.

*Le Directeur Général de la
Société Monégasque d'Assainissement.*

Délibération n° 2012-50 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 24 février 2012 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Liste des prestations espèces payées aux salariés dont l'employeur a souscrit un contrat de prévoyance» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 avril 2012 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Selon la CCSS, ce traitement a pour finalité la «Liste des prestations espèces payées aux salariés dont l'employeur a souscrit un contrat de prévoyance».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les «employeurs de Monaco ayant souscrit un contrat de prévoyance et leurs salariés».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance, et qui en font la demande, de disposer de la liste des prestations espèces payées par la CCSS à leurs salariés à la suite d'une interruption de travail afin de justifier plus aisément des sommes qu'ils ont avancées dans le cadre du maintien de salaire ;
- communiquer auxdits employeurs le décompte des prestations espèces payées par la CCSS à leurs salariés à la suite d'une interruption de travail, en application de la législation en vigueur.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que l'objectif du traitement est de communiquer cette liste aux employeurs concernés. La finalité d'un traitement automatisé d'informations nominatives devant être «déterminée et explicite», conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission demande que celle du présent traitement soit modifiée par «communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la CCSS a été instituée par l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1er de ladite ordonnance-loi.

A ce titre, elle observe que conformément à l'article 3 dudit texte, «tous les employeurs occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge que ce soit, de l'un ou l'autre sexe, dans une profession industrielle, commerciale, financière, libérale, ou comme gens de maison, sont tenus de s'affilier à la Caisse de Compensation des Services Sociaux». Par ailleurs, selon l'article 5 al. 1 de ce texte «les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par ordonnance souveraine».

L'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, fixe le régime des prestations dues aux salariés. Son article 2 définit les «prestations en espèces», comme «une indemnisation pour perte de salaire», «lorsque (...) cette perte est médicalement justifiée». Par ailleurs ses articles 29 et suivants définissent les conditions d'ouverture de droit à des prestations en espèces, les modalités de calcul et de versements.

Aux termes de son article 3, «le service des prestations incombe, sous réserve des dispositions relatives à la coordination des services sociaux prévues par Notre ordonnance n° 1.923 du 16 mai 1959, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les salariés des employeurs affiliés à cet organisme et, pour le personnel de l'employeur dispensé de cette affiliation, au service particulier agréé de services sociaux créé par cet employeur».

La Commission relève, qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 de l'ordonnance susvisée, lorsqu'un salarié ouvre droit à des prestations en espèces servies sous forme d'indemnités journalières «le montant de l'indemnité maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire dont il aurait continué à bénéficier dans la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait au moment de l'interruption du travail». En outre, selon son article 38, «le droit aux indemnités journalières prévues (...) est indépendant du maintien, de la suspension ou de la réduction du salaire par l'employeur. Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur peut demander à la Caisse de Compensation qu'elle lui verse directement les indemnités dues à son salarié».

La Commission observe que ce traitement permet aux employeurs de mettre en œuvre les garanties de prévoyance souscrites par un organisme afin de couvrir la perte de salaire de ses employés en cas d'interruption de travail, en disposant des informations nécessaires à la détermination du montant de l'indemnisation, dans le respect de la législation.

Aussi, elle constate donc que le présent traitement est licite, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

- Sur la justification du traitement

La CCSS justifie la mise en œuvre du présent traitement par le consentement des personnes concernées. Elle met en évidence que «le traitement s'appuie sur le consentement de la ou des personne(s) concernée(s) car ce service ne pourra être proposé aux employeurs que s'ils sont consignataires, avec un (ou des) représentant(s) du personnel de l'entreprise, d'une demande de transmission, par laquelle ce (ou ces) dernier(s) atteste(nt) que les salariés ont été informés de cette transmission, et qu'ils ne s'y sont pas opposés».

Elle précise que «ce traitement s'inscrit dans la politique de partenariat entre la CCSS et les employeurs de la Principauté».

La Commission relève que ce traitement fait intervenir les délégués du personnel, conformément aux missions de ces derniers telles qu'inscrites par la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel.

Cependant, comme l'indique le responsable de traitement, les personnes concernées, à savoir les salariés, ne donnent pas leur consentement à la communication de ces informations par la voie des délégués du personnel : ils en sont informés et ne s'y sont pas opposés.

Aussi la justification du traitement sur le seul consentement des salariés, placés en position de subordination vis-à-vis de leur employeur, paraît critiquable.

Toutefois, la Commission relève que l'article 10-2 de la loi n° 1.165 permet de justifier la mise en œuvre d'un traitement «par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi (...) par le destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits fondamentaux de la personne concernée».

En l'espèce le destinataire des informations, soit l'employeur, dispose d'un intérêt légitime à recevoir communication des informations de la CCSS : disposer des éléments permettant l'application des garanties couvertes par un contrat de prévoyance souscrit dans l'intérêt des salariés, au premier chef, mais également de l'entreprise au regard des charges financières et sociales pouvant peser sur sa capacité financière.

Par ailleurs, ce traitement ne méconnaît pas les droits et libertés fondamentaux des salariés, personnes concernées, dès lors où ils sont informés et ont la possibilité de s'y opposer, par le truchement des délégués du personnel, et que ces garanties souscrites par l'employeur ont pour objet de couvrir le complément de revenu auquel un salarié pouvait prétendre en activité.

Enfin, l'employeur peut réglementairement passer outre l'avis des salariés en demandant à la CCSS de lui verser directement les prestations en espèces avant règlement aux salariés, le cas échéant.

Aussi, la Commission estime que le traitement est justifié non pas sur le consentement des personnes concernées, mais sur la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par destinataire des informations, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du bénéficiaire : nom, prénom, numéro d'immatriculation ;
- identité de l'attributaire : nom, prénom, numéro d'immatriculation ;
- données d'identification électronique : numéro d'immatriculation de l'assuré et de l'attributaire ;
- caractéristiques financières : montant décompté, nombre de jours payés, tarif de base journalier, taux de remboursement ;
- nature et date de l'interruption de travail : nature de l'arrêt (maladie, enfant malade), date de début et de fin de l'interruption de travail.

Les informations ont pour origine :

- le traitement ayant pour finalité «gestion des prestations médicales», mis en œuvre le 13 novembre 2007 ;
- le traitement ayant pour finalité «gestion de l'immatriculation des salariés», mis en œuvre le 23 octobre 2003.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la présente exploitation des informations nominatives est compatible avec les finalités qui ont justifié leur traitement à l'origine.

La Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Selon le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est assurée par un courrier adressé à l'intéressé, une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

Ces différents documents comportent les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et citent les différents traitements mis en œuvre par la CCSS.

La Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit.

Par ailleurs, la CCSS précise que les employeurs et le ou les représentants du personnel doivent informer les personnes concernées, soit les salariés de leur entreprise, dans le cadre de la signature de la demande de transmission communiquée à la Caisse.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Toutefois, au cas d'espèce, s'agissant d'une demande expresse cosignée par l'employeur et les délégués du personnel, un droit d'opposition est ouvert à l'ensemble des salariés de l'organisme concerné.

Par ailleurs, les assurés peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du «correspondant CCIN» ou des personnes chargées de l'accueil des assurés sociaux. Selon le cas, l'intéressé peut exercer ses droits par un accès à son dossier en ligne, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivants la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation sont le chef du service environnement des Prestations Médicales et son adjoint de la CCSS pour la réalisation du fichier.

Par ailleurs, les personnels du Pôle Fourniture de Service (PFS) de la CCSS ont accès au traitement afin d'assurer les interventions techniques pouvant être nécessaires lors de la transmission électronique du document.

- Le destinataire des informations

La demande d'avis indique que le destinataire des informations sera l'employeur tel que mentionné dans la demande adressée à la CCSS, cosignée par les délégués du personnel de l'organisme.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des données est de 3 mois à compter de l'envoi à l'employeur.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Considère que :

- la finalité du traitement doit être précisée comme étant «Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés» ;
- le traitement est justifié non par le consentement des personnes concernées, mais par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le destinataire des informations, qui ne méconnaît pas ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 17 avril 2012 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés ».

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglémentant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 avril 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés».

Monaco, le 17 avril 2012.

*Le Directeur de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum
Du 10 au 12 mai, de 10 h à 19h,
Salon de véhicules d'exception, organisé par RM AUCTIONS.

Du 11 et 12 mai, de 14 h à 20 h,
Ventes aux enchères.

Cathédrale de Monaco

Le 3 mai, à 20 h,
Concert de musique sacrée par l'Ensemble Orchestral AB Harmonica sous la direction de Marco Fracassi. Au programme : «Le Miroir de Jésus» d'André Caplet.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 6 mai, à 11 h et 17 h,
«Les Matinées Classiques», concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michael Sanderling. Au programme : Ibert, Tchaïkovsky et Beethoven.

Auditorium Rainier III

Le 9 mai, à 16 h,
Concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la direction de Patrick Baton.

Terrasses du Casino

Du 4 au 6 mai, de 10 h à 20 h,
15^{ème} salon Rêveries sur les Jardins et 1^{er} concours international de roses de Monaco, organisé par le Garden Club de Monaco.

Le 5 mai, de 17 h 30 à 20 h,
Le 6 mai, de 10 h à 18 h 30,
45^{ème} Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

Les 10 et 11 mai, à 21 h,
«Le gai mariage» de Gérard Bitton et Michel Munz avec Patrick Zard^o et Lysiane Meys.

Le 15 mai, à 21 h,
«Une nuit chez Césaire», dramaturgie de Michèle Césaire.

Théâtre des Variétés

Les 5 et 6 mai,
7^{ème} Concours International de Danse Modern'jazz organisé par Baletu Arte Jazz.

Le 8 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du cinéma sur le thème «Vertiges du pouvoir» - Projection cinématographique «1974, une partie de campagne» de Raymond Depardon, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 14 mai, à 21 h,
«Le bonheur est dans le Prévert», spectacle présenté par Monaco Art & Scène Compagnie et le Studio de Monaco.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 19 mai, à 20 h 30,
Concert par La Grande Sophie.

Maison de l'Amérique Latine

Le 27 avril, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «La Musique et la danse au Brésil» par Ramon Reis, danseur soliste des Ballets de Monte-Carlo et Chorégraphe.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranéenne.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 14 mai,
Exposition de sculptures par Sury.

Du 11 au 13 mai,
Exposition de peinture par Salette Viana.

Du 16 mai au 2 juin,
Exposition de peinture par Biloe.

Eglise Sacré Cœur

Le 28 avril, de 9 h 30 à 20 h,

Le 29 avril, de 9 h à 18 h,

Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands (salon de thé, bar, friperie, boutique, jouets, belle brocante, pâtisseries etc...).

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jardin Exotique

Du 28 au 29 avril, de 9 h à 19 h,

25^{ème} Monaco Expo Cactus.

Espace de Fontvieille

Du 27 au 28 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Le 12 mai,

Ventes aux enchères de voitures de collection par Coys of Kensington.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 8 mai, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur l'Art Abstrait.

Du 9 au 28 mai, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur le thème «L'Automobile».

Galerie L'Entrepôt

Du 10 au 27 mai, de 15 h à 19 h,

Exposition collective sur le thème «Grand Prix : Œuvres».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 29 avril,

Les Prix Lecourt - Medal

Le 6 mai,

Coupe Gottardo 1^{ère} série Medal
2^{ème} série Stableford (R)

Le 13 mai,

Coupe Reposs 1^{ère} série Medal
2^{ème} série Stableford

Le 20 mai,

Les prix Dotta - Stableford

Stade Louis II

Le 1^{er} mai, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - FC Istres.

Le 11 mai, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - ESTAC Troyes.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 28 avril, à 20 h,

Championnat de Basket Nationale Masculine 2 : Monaco - Andrezieux.

Grand Prix de Monaco Historique

Les 11 et 12 mai,

Séances d'essais libres et séances qualificatives du 8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Le 13 mai,

8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 mars 2012 enregistré, le nommé :

- PARISOTTO Marino, né le 8 décembre 1962 à Budbury (Canada), de Tiziano et de MARCHETTI Bertina, de nationalité italienne, photographe, ayant demeuré 17, avenue de l'Annonciade à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le mardi 22 mai 2012 à 9 heures

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 février 2012 enregistré, le nommé :

- RUGGIERI Antonio, né le 12 janvier 1954 à Taranto (Italie), de Francesco et de BOCCUNI Lella, de nationalité italienne, gérant de société, ayant demeuré «Le Montaigne», 2, avenue de la Madone, Bloc A, à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le mardi 15 mai 2012 à 9 heures

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

*Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.*

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 30 mars 2012
Lecture à l'audience

Recours en annulation de la décision en date du 12 novembre 2009 par laquelle Madame le Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat a refusé de réintégrer M^{me} EL-M ép. M. dans ses droits relativement aux prestations familiales et à la prise en charge de sa fille MF par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, ensemble la décision implicite de S.E.M. le Ministre d'Etat rejetant son recours hiérarchique ainsi que, en tant que de besoin, de la circulaire n° 80-15 du 16 juin 1980.

En la cause de :

M^{me} EL-M ép. M., ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte à M^{me} L-M ép. M. de son désistement accepté par S.E.M. le Ministre d'Etat.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 28 mars 2012
Lecture du 16 avril 2012

Requête introductive en annulation de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, publiée au Journal Officiel du 3 juin 2011.

En la cause de :

- L'association dénommée «ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES»,

- M. AF,

Ayant tous élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christiane PALMERO, avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière constitutionnelle,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, est annulé.

ART. 2.

L'article 4 de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant l'article 5 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, est annulé.

ART. 3.

L'article 9 de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant l'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, est annulé.

ART. 4.

Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 11 de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant l'article 15 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, sont annulés.

ART. 5.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté, sous la réserve d'interprétation de l'article 14 figurant dans la présente décision.

ART. 6.

Les dépens sont partagés par moitié entre l'Etat d'une part et les requérants d'autre part.

ART. 7.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 16 avril 2012

Recours en annulation de la décision du 8 mars 2011 par laquelle S.E.M. le Ministre d'Etat a refusé à M. DA l'autorisation d'exercer l'activité de conseil juridique sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

En la cause de :

M. DA, ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Ludovic de LANOUELLE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

Contre :

S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la S.C.P. PIWNICA- MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. DA. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. DA.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 16 avril 2012

Requête de la Société Anonyme Monégasque SAMEGI déposée au Greffe Général du Tribunal Suprême le 5 août 2011, par Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, tendant à l'annulation de la décision du 6 juin 2011 par laquelle S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco a rejeté le recours gracieux de la SAMEGI formé contre la décision de rejet de son offre du 18 janvier 2011, ensemble ladite décision ;

En la cause de :

La Société Anonyme Monégasque D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE en abrégé SAMEGI, ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur à la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la Société Anonyme Monégasque d'Etudes et de Gestion Immobilière est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la Société Anonyme Monégasque d'Etudes et de Gestion Immobilière.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 30 mars 2012
Lecture du 16 avril 2012

Recours en annulation de la décision en date du 14 avril 2011 par laquelle S.E.M le Ministre d'Etat a signé l'acte d'acquisition à M. V. et M^{me} H. d'un appartement situé dans l'immeuble «Villa Augustine» au 16 de la rue Bellevue à Monaco.

En la cause de :

M^{me} FMF., ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Olivier MARQUET, Avocat près la Cour d'Appel de Monaco.

Contre :

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision attaquée de S.E.M. le Ministre d'Etat du 14 avril 2011 est annulée ;

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat ;

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat et à M^{me} FMF.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 30 mars 2012
Lecture du 16 avril 2012

Recours en annulation de la décision en date du 15 mars 2011 par laquelle S.E.M. le Ministre d'Etat a fait jouer la faculté qui lui était conférée par la loi de se porter acquéreur d'un appartement situé dans l'immeuble «Villa Augustine» au 16 de la rue Bellevue à Monaco, et de celle du 14 avril 2011 par laquelle il a rejeté le recours gracieux formé contre elle.

En la cause de :

M^{me} FMF, ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Olivier MARQUET, Avocat près la Cour d'Appel de Monaco.

Contre :

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision de S.E.M. le Ministre d'Etat du 15 mars 2011 est annulée, ensemble la décision de rejet du recours gracieux prise le 14 avril suivant ;

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat ;

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat et à M^{me} FMF.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SCS MARCUS SCHNEIDER & Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne «ALPHA TECHNIK INTERNATIONAL» ayant son siège Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco et de son gérant commandité Marcus SCHNEIDER ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 1^{er} mai 2011 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 19 avril 2012.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA-SIOLI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM INNOVECO, a autorisé la société TOYOTA FRANCE FINANCEMENT dûment représentée par la société C.G.L, à procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule de marque TOYOTA immatriculé MC L946, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance par le syndic.

Monaco, le 20 avril 2012.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA-SIOLI.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 2012, réitéré le 17 avril 2012, M. Cosimo GRECO, coiffeur, domicilié 15, avenue Camille Blanc, à Beausoleil, a consenti à la location pour une période de deux années, au profit de M. Carmelo RIOTTO, coiffeur, demeurant Via Nervia n° 16, à Vintimille - Province d'Imperia - (Italie), un fonds de commerce de coiffure pour hommes, exploité dans des locaux, numéro 9, rue des Roses, à Monaco, sous l'enseigne «CASIMIR COIFFURE».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 27 avril 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 avril 2012, par le notaire soussigné, M^{me} Bettina MANGANI, demeurant 12, rue Pasteur, à Beausoleil, M. François VIVIANI,

demeurant 17, rue de Millo, à Monaco, et M^{me} Pierrette VIVIANI, ép. de M. André BORGEL, demeurant à la même adresse, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à M^{me} MANGANI relativement à des locaux sis 17, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 2012, Madame Gisèle SCIOLLA née BOLLO, demeurant 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo et Madame Sylvie GIRAUDON née SCIOLLA, domiciliée 4, avenue Hector Otto à Monaco ont concédé en gérance libre pour une durée d'un an, à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2012, à la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LOUIS SCIOLLA DIFFUSION», ayant son siège 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, un fonds de commerce exploité dans un local dépendant de l'ensemble immobilier dénommé «PARK PALACE», 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, sous l'enseigne «LOUIS SCIOLLA» pour l'exercice de l'activité de vente d'articles d'habillement pour hommes et dames et accessoires.

Audit contrat il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Madame GIRAUDON, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 avril 2012, M. Eric PICARD, domicilié 10, rue Psse Marie de Lorraine à Monaco, célibataire, a cédé à M^{me} Véronique PICARD, domiciliée 20, rue Basse à Monaco, tous ses droits indivis, étant de 1/6^{ème} dans un fonds de commerce d'objets d'art, articles et petits meubles de décoration, articles de cadeaux, objets de souvenirs, exploité 1, rue Basse à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«AFFINITY»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} décembre 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «AFFINITY».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La conception, le développement et la commercialisation d'une plateforme d'échange entre individus connectés sur internet (ou «réseau social») permettant de mettre en relation des individus ayant les mêmes affinités.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

Il est divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, dont :

- TRENTE MILLE (30.000) actions de catégorie A ;

- CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) actions de catégorie B.

Ces actions sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les actions de catégorie A bénéficient d'un droit de vote double, qui est attaché à chaque titre, le suit quelque soit son propriétaire. Ce droit ne s'étend pas aux actions qui en sont issues, notamment lors d'une augmentation de capital ou d'une attribution gratuite d'actions.

Chaque action de catégorie A confère DEUX (2) voix lors de toute assemblée générale, UNE (1) voix étant attribuée aux actions de catégorie B.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action de catégorie B ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes actionnaires ou non en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans les deux mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de deux mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf :

1°) dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures ;

2°) dans les cas suivants où la double majorité des trois/quarts (3/4) des voix représentant au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital est requise pour la validité de la décision :

- a) modification de l'objet social ;
- b) modification des règles de transmissibilité des actions nominatives ;
- c) augmentation du capital social ;
- d) limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ;
- e) dissolution anticipée de la société.

3°) dans les cas suivants où la majorité des quatre/cinquièmes (4/5^{èmes}) des voix représentant au moins les quatre/cinquièmes (4/5^{èmes}) du capital social est requise pour la validité de la décision :

- a) transfert du siège de la société à l'étranger et/ou changement de nationalité de la société ;
- b) création de nouvelles actions à droit de vote multiple ou attribution d'un tel droit à des actions existantes ; dans ce cas, la double majorité est calculée abstraction faite des actions auxquelles doit être conféré le droit de vote multiple, lesquelles ne participent pas au vote de la résolution.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille douze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 19 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«AFFINITY»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AFFINITY», au capital de 200.000 € et avec siège social «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 1^{er} décembre 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 avril 2012 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 avril 2012 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 avril 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 avril 2012),

ont été déposées le 27 avril 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«ATELIER DIDIER S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 15 décembre 2011, complété par acte du 17 avril 2012, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ATELIER DIDIER S.A.R.L.».

Objet : La conception, la réalisation et l'entretien de tous travaux de peinture pour la décoration et la pose de tout type de revêtement pour sols et murs, intérieurs et extérieurs ainsi que à titre accessoire à la prestation principale, leur mise en valeur au travers de l'éclairage.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 11 avril 2012.

Siège : 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Didier LEBON.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 26 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«THERASCIENCE»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2011, les actionnaires de la société «THERASCIENCE» ayant son siège 3, rue de l'Industrie, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.

La société a pour objet :

Import-export, vente en gros, demi-gros et par correspondance, commission, courtage de produits agro-alimentaires préemballés.

La distribution de produits cosmétiques.

Et plus généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 mars 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 avril 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

A la publication des 30 mars et 6 avril 2012, il fallait lire :

Aux termes d'un acte reçu le 13 janvier 2012, par le notaire soussigné, la «SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE»,, a concédé en gérance libre, pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} avril 2012, à M^{me} Mirande THOURAULT, épouse de M. Olivier MARTINEZ,.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 27 avril 2012.

Signé : H. REY.

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 20 avril 2012, ALLIED MONTE CARLO, société anonyme de droit monégasque dont le siège est 1, avenue Princesse Alice et en cours de transfert au Panorama, Bloc D, 6^{ème} étage, 57, rue Grimaldi à Monaco, a cédé à CONFERENCE INTERNATIONAL, société anonyme monégasque dont le siège est 13, boulevard Princesse Charlotte, 4^{ème} étage - Bloc F - N° 3, et en cours de transfert au Panorama, Bloc D, 6^{ème} étage, 57, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce «Destination Management» exploité 57, rue Grimaldi, Le Panorama, Bloc C/D - 6^{ème} étage à Monaco et dont l'activité est la suivante : «organisation de congrès, réunions internationales, rencontres professionnelles et tourisme privé ainsi que toutes prestations s'y rapportant».

Oppositions s'il y a lieu auprès de CONFERENCE INTERNATIONAL, le Panorama, Bloc D, 6^{ème} étage, 57, rue Grimaldi, à Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 23 janvier 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «DIAMOND'S LIMOUSINE», Madame Isabelle GIAUNA épouse DUCHAUSSOY a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 avril 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 23 janvier 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «DIAMOND'S RENTAL MONACO», Madame Isabelle GIAUNA épouse DUCHAUSSOY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 avril 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 17 novembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «JAKE PRODUCTIONS», Monsieur John BERNARD a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 avril 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 28 septembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «F. NEGRE CONCEPTS», Madame Françoise NEGRE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 35, boulevard du Larvotto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 avril 2012.

APPORT EN NATURE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 novembre 2011, enregistré le 23 novembre 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «MC COURTAGE».

Monsieur Cyril SASSI, domicilié 30, Quai Jean-Charles Rey à Monaco, a fait apport à ladite société d'éléments constitués par le portefeuille clients relatif à l'activité de courtier en assurance qu'il exerce en nom personnel sous le numéro 07P07374 au 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 2012.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé du 22 mars 2012, régulièrement enregistré, la S.A.R.L. PARK SHOES, ayant son siège social 27, avenue de la Costa à Monaco, a prorogé la gérance libre consentie à la Société FABI MONTE-CARLO S.A.R.L., ayant siège 27, avenue de la Costa à Monaco, portant sur un fonds de commerce de vente au détail de chaussures et articles de maroquinerie de luxe pour hommes et femmes, ainsi que de leurs accessoires, exploité à la même adresse sous l'enseigne «FABI», jusqu'à l'échéance du 31 mars 2015.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la bailleresse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 2012.

BE ATIPIK MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2011, enregistré à Monaco le 23 novembre 2011, folio Bd 147 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BE ATIPIK MONACO».

Objet : «En Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, la location et la gestion d'espaces publicitaires et de supports publicitaires ainsi que la conception et la réalisation de campagnes publicitaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Beslan TOKAEV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

BILLIONAIRE MONTE-CARLO S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2012, enregistré à Monaco le 9 février 2012, folio/Bd 192 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BILLIONAIRE MONTE-CARLO S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté et à l'étranger :

- la création et l'organisation d'évènements musicaux et de soirées ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant ;
- l'acquisition, la création et l'exploitation commerciale et médiatique, par tous moyens, des droits liés à ces évènements à l'exception de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à la Principauté de Monaco ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Flavio BRIATORE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

HABITAT ENERGIE**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2011, enregistré à Monaco le 21 octobre 2011, folio Bd 129R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «HABITAT ENERGIE».

Objet : «La société a pour objet : la fourniture, l'installation, la maintenance de tous matériels et équipements de climatisation et de chauffage ainsi que toutes études techniques s'y rapportant ; l'exécution de tous travaux de plomberie ; Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marco ERBA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

ACCADEMIA FINE ART**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 septembre 2011, enregistré à Monaco le 12 décembre 2011, folio Bd 80 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ACCADEMIA FINE ART».

Objet : «La société a pour objet : achat et vente, courtage, conseil en matière de tableaux, dessins, gravures, sculptures, petits meubles et objets de décoration ; organisation et coordination de ventes aux enchères ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 37, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Monsieur Joël GIRARDI et Madame Natasha JAMIL épouse GIRARDI, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 21 septembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «ACCADEMIA FINE ART», Monsieur Joël GIRARDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 37, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 avril 2012.

SABRINA MONTE-CARLO DECO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, allée Guillaume Apollinaire
Les Jacarandas - Monaco

—
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2011, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 28 novembre 2011, F°/Bd 71R, case 25, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

«La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Prestations de services dans le domaine de la décoration d'espaces intérieurs et extérieurs, ainsi que de tous types de véhicules, avec vente de mobilier uniquement dans ce contexte, vente d'objets de décoration d'intérieur et d'extérieur (luminaires, vaisselle, tapis, bougies, vases et jardinières, linge...) ;

et généralement toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus».

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

L'ATELIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

—
MODIFICATION AUX STATUTS
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2011, il a été pris acte de la démission de Madame Elisa PERSOGLIO GAMALERO épouse TOZZI de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de Monsieur Omar MASOUD ABDELHAFID, demeurant 19, avenue des Spélugues à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

GLOBAL SUPPORT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 novembre 2011, il a été pris acte de la démission de Monsieur Elie ZAIDAN de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Mademoiselle Natacha GORIN, demeurant 17, avenue de Normandie à 06000 Nice, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

ETABLISSEMENTS SABHEL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 2, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 2012, enregistré à Monaco le 17 janvier 2012, folio Bd 182 V, case 1 :

- Il a été pris acte de la démission de M. Roland CHEVALLIER de ses fonctions de cogérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Frédéric BAUCHE demeurant 67, Bd Lannes à Paris (XVI), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

- Il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui devient AVANGOUT MONACO.

Les articles 5 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

GÉRARD EUZIERE & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 145.350 euros
Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2011, les associés de la Société en Commandite Simple «Gérard EUZIERE & Cie», ont décidé de modifier l'article 2 des statuts, concernant l'objet social, qui devient :

«La Société a pour objet : vente, achat en gros et demi-gros de matériels et produits informatiques, de papeterie, de mobilier de bureau, de cloisons, de rayonnages.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

MC ECO RENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue Guillaume Apollinaire - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 8 mars 2012, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 13 mars 2012, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

«ART. 2
Objet

La société a pour objet :

La location de huit (8) véhicules électriques sans chauffeur, en courte durée à Monaco et dans ses alentours,

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

MONACO BOATS & YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, Quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 mars 2012, enregistré à Monaco le 21 mars 2012, les associés de la S.A.R.L. Monaco Boats & Yachts ont décidé de transférer le siège social au 35/36, Quai Jean Charles Rey - Digue du Port de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

BATI CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 mars 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social du 28, boulevard Princesse Charlotte au 13, rue de la Turbie (et 16, allée Lazare Sauvaigo) à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 23 avril 2012.

Monaco, le 27 avril 2012.

**SOCIETE MONEGASQUE
DE CLIMATISATION (SOMOCLIM) S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjerneta
L'Athos Palace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le mercredi 16 mai 2012, à 9 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Conseil d'administration,
- Fin par anticipation du mandat d'un administrateur,
- Pouvoir pour les formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**RENCONTRE CHRETIENNE DE MONACO**

Nouveau siège social : Le Magellan - Bloc A3 - 15, avenue des Papalins à Monaco.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 19 juin 2009 de l'association dénommée «International Fifteen Meter Class Association».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 16, quai Antoine I^{er}, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«2-1 De regrouper et de fédérer les propriétaires de Quinze Mètre Jauge Métrique International ;

2-2 D'encourager et de développer par tous les moyens à sa disposition, la classe Quinze Mètre Jauge Métrique International ;

2-3 D'établir un règlement de course propre aux Quinze Mètre Jauge Métrique International afin de les faire régater ensemble ;

2-4 D'étudier par la constitution de groupes de travail ou de commissions technique, la possibilité d'une Jauge unique ;

2-5 De créer et de développer entre ses Membres des liens d'amitiés et de favoriser un climat de réciprocité entre les différents propriétaires de Quinze Mètre Jauge Métrique International ;

2-6 D'encourager la sécurité lors de ces régates.

Les moyens d'actions de l'association sont : l'organisation de régates, la publication des activités de l'association, la possibilité de la mise en place d'un règlement de jauge, planifier un calendrier de régate commun, préparer des manifestations.»

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 avril 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.723,31 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.272,55 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.659,08 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,60 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.606,53 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.240,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.747,95 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.989,69 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.302,12 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.219,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.225,73 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	875,42 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	812,46 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.335,91 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.141,00 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.254,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 avril 2012
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	784,80 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.130,65 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	350,38 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.612,00 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.023,30 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.909,94 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.598,03 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	941,37 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	598,93 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.238,07 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.152,03 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.130,45 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.528,92 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	489.521,17 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.002,40 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	991,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.236,83 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.199,43 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	554,44 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.863,60 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

